



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/AWG/2008/L.19
10 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

Sixième session

Accra, 21-27 août 2008, et Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 8 de l'ordre du jour

Programme de travail pour 2009

Programme de travail pour 2009

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP) a rappelé qu'à la reprise de sa quatrième session, il était convenu que l'une de ses tâches pour 2009 consisterait à soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à sa cinquième session les résultats des travaux qu'il avait entrepris en vue d'étudier les engagements, pour les périodes ultérieures, des Parties visées à l'annexe I de la Convention comme suite au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, afin qu'elle les examine en vue de leur adoption¹.

2. Le Groupe de travail spécial a confirmé que quatre sessions étaient actuellement prévues pour 2009:

- a) Septième session: du 29 mars au 8 avril à Bonn (Allemagne);
- b) Huitième session: du 1^{er} au 12 juin, à l'occasion des trentième sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à Bonn;
- c) Neuvième session: août/septembre (lieu: à déterminer)²;

¹ FCCC/KP/AWG/2007/5, par. 22 c).

² FCCC/SBI/2008/8, par. 136.

d) Dixième session: du 30 novembre au 11 décembre, à l'occasion de la cinquième session de la CMP à Copenhague (Danemark).

3. Le Groupe de travail spécial a décidé que si nécessaire, il tiendrait une session supplémentaire en 2009 en application de son programme de travail. Il a prié le secrétariat de programmer dans toute la mesure du possible l'ensemble de ses réunions et des activités le concernant à l'occasion des réunions et activités organisées dans le cadre des autres processus pertinents découlant de la Convention et du Protocole de Kyoto, afin que les ressources soient utilisées au mieux³.

4. Le Groupe de travail spécial a réaffirmé qu'il progresserait dans la réalisation de son programme de travail principalement grâce aux travaux des Parties, et qu'il coordonnerait ses travaux avec les travaux en cours – en tirant parti des résultats pertinents obtenus – au sein d'autres organes et dans le cadre d'autres processus au titre de la Convention et en particulier du Protocole de Kyoto, afin d'éviter tout double emploi. Le Groupe de travail spécial a décidé de maintenir une approche cohérente entre la Convention et le Protocole de Kyoto en relation avec les engagements des Parties visées à l'annexe I.

5. Le Groupe de travail spécial a conclu, en prenant note de la nature itérative de son programme de travail, qu'en 2009 il s'attacherait essentiellement à dégager un accord sur les nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto. Dans ce contexte, il a reconnu qu'il fallait entreprendre des travaux portant sur les questions ci-après:

a) Examen de l'ampleur des réductions des émissions à réaliser par les Parties visées à l'annexe I, considérées globalement;

b) Examen de la part que les Parties visées à l'annexe I sont appelées à prendre, individuellement ou conjointement, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, au volume total des réductions des émissions auxquelles lesdites Parties, considérées globalement, devront parvenir;

c) D'autres questions découlant de la mise en œuvre du programme de travail, en prêtant dûment attention aux moyens d'améliorer le respect de l'intégrité de l'environnement au titre du Protocole de Kyoto, notamment:

- i) La durée de la ou des périodes d'engagement;
- ii) La façon dont pourraient être exprimés les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, ce qui englobe le mode d'expression de l'année de référence;
- iii) Le potentiel d'atténuation des Parties visées à l'annexe I, y compris les facteurs et indicateurs sur lesquels il se fonde;
- iv) Les améliorations susceptibles d'être apportées aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets;
- v) Les définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) au cours de la deuxième période d'engagement;
- vi) La portée de la liste des gaz à effet de serre (GES), des secteurs et des catégories de sources;

³ Dans le cas où cette session supplémentaire aurait lieu, il faudrait peut-être renuméroter les autres sessions en conséquence.

- vii) Les paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits (ci-après dénommés «paramètres de mesure communs»);
- viii) Les questions juridiques découlant de son mandat conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- ix) L'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I (ci-après dénommé «conséquences potentielles»);
- x) Les méthodes possibles pour agir sur les émissions;
- xi) La question de savoir comment des méthodes permettant de limiter ou de réduire les émissions de GES non réglementées par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes pourraient être employées par les Parties visées à l'annexe I en vue d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Kyoto;
- xii) L'analyse des efforts déployés et résultats obtenus à ce jour, notamment au cours de la première période d'engagement.

6. En ce qui concerne les questions énumérées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 ci-dessus, et les éléments pertinents de l'alinéa *c* dudit paragraphe, le Groupe de travail spécial:

a) A invité les Parties à communiquer au secrétariat, pour le 15 février 2009, leurs vues sur ces questions, afin que le secrétariat les rassemble dans un document de la série MISC dont le Groupe de travail spécial serait saisi pour examen à sa septième session;

b) A prié le secrétariat d'organiser, sous la conduite du Président du Groupe de travail spécial, un atelier sur ces questions avant ou durant la septième session du Groupe de travail spécial et d'inviter les Parties et les organisations internationales à présenter les résultats des analyses techniques pertinentes lors de cet atelier;

c) A encouragé les Parties à échanger des informations pertinentes sur des éléments du programme de travail du Groupe de travail spécial en 2009, notamment en présentant de leur propre initiative des communications au secrétariat et en profitant de l'occasion offerte par les ateliers accueillis par des Parties.

7. En ce qui concerne la question visée plus haut à l'alinéa *c* iv) du paragraphe 5, le Groupe de travail spécial:

a) A décidé de poursuivre, notamment en tenant des consultations approfondies à sa septième session, son débat sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets, qui sont présentées dans les annexes I et II du rapport sur la première partie de sa sixième session⁴, en se concentrant sur celles dont il est fait état à l'annexe I et en évitant toute duplication des tâches lorsqu'il examinera les améliorations mentionnées à l'annexe II;

⁴ FCCC/KP/AWG/2008/5.

b) A prié son président, de manière à faciliter les consultations visées à l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus, d'étoffer la liste des améliorations susceptibles d'être apportées aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets en s'appuyant sur le document FCCC/KP/AWG/2008/INF.3 et les communications mentionnées à l'alinéa *c* ci-après de ce paragraphe, ainsi que de faire part des résultats de ce travail aux Parties avant la tenue de la septième session du Groupe de travail spécial;

c) A invité les Parties à soumettre au secrétariat, pour le 6 février 2009, d'autres contributions sur la manière dont s'effectueraient les améliorations susceptibles d'être apportées aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets, telles que présentées aux annexes I et II du document FCCC/KP/AWG/2008/5 et aux annexes I et II du document FCCC/KP/AWG/2008/INF.3. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat de rassembler ces communications dans un document de la série MISC qui lui serait soumis pour examen à sa septième session.

8. En ce qui concerne la question mentionnée plus haut à l'alinéa *c v*) du paragraphe 5, le Groupe de travail spécial:

a) A décidé de poursuivre, notamment en tenant des consultations approfondies à sa septième session, son débat sur la façon de prendre en considération, le cas échéant, les définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement du secteur UTCATF;

b) A invité les Parties à soumettre, pour le 15 février 2009, leurs vues et propositions visant à développer plus avant les options, éléments et questions mentionnés dans l'annexe III du rapport du Groupe de travail spécial sur sa sixième session⁵ et à l'annexe IV du rapport du Groupe de travail spécial sur la reprise de sa cinquième session⁶, notamment leurs avis sur la manière dont les propositions pourraient prendre en compte les questions intersectorielles et sur celles de ces propositions qu'il conviendrait de retenir dans cette perspective, afin que le secrétariat rassemble ces informations dans un document de la série MISC;

c) Pour faciliter les consultations visées à l'alinéa *a* du paragraphe 8 ci-dessus, a prié son président de développer, en tenant compte de la décision 16/CMP.1, les options, les éléments et les questions figurant à l'annexe III de son rapport sur sa sixième session, et à l'annexe IV de son rapport sur la reprise de sa cinquième session, les informations communiquées à titre volontaire et informel au secrétariat⁷, et toute autre information communiquée par les Parties conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 7 ci-dessus, afin de les soumettre pour examen au Groupe de travail spécial à sa septième session.

9. Le Groupe de travail spécial a décidé d'étudier plus avant, à sa septième session, les questions répertoriées aux alinéas *c*, *vi*) et *vii*) du paragraphe 5 du présent rapport. Il s'agira notamment d'examiner des renseignements techniques sur les gaz énumérés au paragraphe 34 du document FCCC/KP/AWG/2008/5, en tenant compte des aspects évoqués au paragraphe 35 dudit document.

10. À propos de la question mentionnée plus haut à l'alinéa *c viii*) du paragraphe 5, le Groupe de travail spécial a rappelé qu'il avait demandé aux Parties de présenter, d'ici le 15 février 2009, leurs points de vue sur les incidences juridiques des travaux qu'il menait en application du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto⁸ pour qu'il les examine à sa septième session.

⁵ FCCC/KP/AWG/2008/5.

⁶ FCCC/KP/AWG/2008/3.

⁷ Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante: http://unfccc.int/kyoto_protocol/items/3878.php.

⁸ FCCC/KP/AWG/2007/5, par. 23 a).

11. En ce qui concerne la question dont fait mention l'alinéa *c ix)* du paragraphe 5 du présent document, le Groupe de travail spécial:

a) A invité les Parties à communiquer au secrétariat, pour le 15 février 2009, leurs vues sur les conséquences potentielles;

b) A prié le secrétariat d'organiser, au cours de sa septième session et sous la conduite de son président, un atelier portant sur les conséquences potentielles.

12. Le Groupe de travail spécial a invité les Parties à soumettre au secrétariat, pour le 15 février 2009, leurs vues sur l'ensemble des autres questions mentionnées plus haut à l'alinéa *c* du paragraphe 5 ci-dessus, afin qu'elles soient regroupées dans un document de la série MISC.

13. Le Groupe de travail spécial a prié son Président d'élaborer une note sur les éléments envisageables d'amendements à adopter conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, afin de lui soumettre le document pour examen à sa septième session. Il s'agit de faire en sorte que le secrétariat communique toutes propositions d'amendement aux Parties au moins six mois avant la date prévue de leur adoption, pour que la CMP puisse les adopter à sa cinquième session.

14. Le Groupe de travail spécial a prié son Président d'établir une note sur les éléments qui pourraient figurer dans un texte relatif aux questions énumérées plus haut au paragraphe 5, en tenant compte des notes élaborées comme suite aux paragraphes 7 et 8, et de la lui soumettre pour examen à sa septième session en vue de mettre au point un texte sur ces questions d'ici à juin 2009 pour adoption par la CMP à sa cinquième session.

15. Le Groupe de travail spécial a décidé que l'examen des textes élaborés conformément aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus devrait s'effectuer en tenant compte de la nature itérative de son programme de travail.

16. Le Groupe de travail spécial, notant la nature itérative de son programme de travail et ayant à l'esprit les paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus, s'attachera également à prendre les mesures ci-après:

a) À sa septième session: adopter des conclusions sur la question visée plus haut à l'alinéa *a* du paragraphe 5 et dégager une conclusion sur un projet de texte d'amendement à la lumière des documents mentionnés au paragraphe 14;

b) À sa huitième session: adopter des conclusions sur la question visée plus haut à l'alinéa *b* du paragraphe 5 et examiner les questions relatives aux moyens, conséquences potentielles et paramètres de mesure communs, de même que tout projet de décision ou projet d'amendement;

c) À sa neuvième session: examiner les questions relatives aux règles et modalités à suivre pour introduire les améliorations envisageables au titre des points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour de sa sixième session, ainsi que tout projet de décision ou projet d'amendement;

d) À sa dixième session: examiner les questions relatives aux règles et modalités à suivre pour introduire les améliorations envisageables au titre des points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour de sa sixième session, et examiner plus avant un projet de texte se rapportant au point 7 de l'ordre du jour ainsi que tout projet de décision ou projet d'amendement.